

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CORREZE
SERVICE URBANISME**

Place M. Brigouleix, Service des études et stratégie territoriales - Cité Administrative Jean Montalat
19011 TULLE CEDEX

Objet : Avis sur une demande de Permis de construire - 23-AV-1838

- N° de CU : PC1919023I0002

- Effectuée par DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CORREZE et recue le 20 octobre 2023

- Parcelle(s) 771-768-777-780 - section A, commune(s) de SAINT-BONNET-PRES-BORT

La voirie départementale concernée par l'accès au terrain est la D105 (inscrite au réseau routier de desserte secondaire du département), dans une section hors agglomération.

La voirie départementale concernée par l'accès au terrain est la Route Départementale n° 105 (inscrite au réseau routier de desserte secondaire du département), dans une section hors agglomération.

Un avis favorable pourrait être donné sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

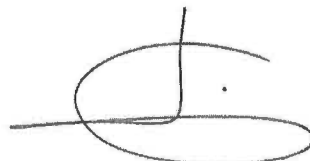
Pour permettre une desserte de la construction dans les meilleures conditions de sécurité et une gêne pour la circulation minimisée :

- Pas de création d'accès supplémentaire directement sur la RD 105.
- Les accès avec portail n° 1 et 2 seront positionnés dans l'emprise du projet, à une distance minimale de 15,00 ml du bord de chaussée de la RD 105.
- Les voies internes au projet, en contre-allée de la RD 105 seront aménagées de façon à permettre l'implantation de brise-vue (végétal de préférence) afin d'éviter la co-visibilité entre usagers de la RD 105 et usagers des pistes périphériques.
- Le poste de livraison et de transformation n°1 seront implantés avec un recul de 4,00 ml minimum par rapport au bord de chaussée de la RD 105.
- Les structures photovoltaïques devront respecter le recul prescrit par le Règlement de la Voirie Départementale sur ce type de réseau, soit 10,00 ml par rapport à l'axe de la chaussée.
- L'implantation des clôtures et plantations le long de la RD 105 sera fixée par le Conseil Départementale de la Corrèze.

Le long de la RD 105, concernant les postes de transformation et de livraison, ainsi que l'alignement des clôtures et des plantations brise-vue, le demandeur devra solliciter le gestionnaire de voie (Conseil Départemental), pour l'obtention de la permission de voirie et l'alignement qui prescriront les conditions techniques d'implantation et de réalisation.

AVIS FAVORABLE sous cette (ces) réserve(s) (Article R111-5 et R111-6 du code de l'urbanisme).

TULLE, le 24/10/2023



David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage